



COMMUNE DE SALVAN

Règlement sur les taxes de séjour et les taxes d'hébergement



Vallée du Trient Vallorcine
ESPACE MONT-BLANC

SALVAN / LES MARÉCOTTES



L'assemblée primaire de la Commune de Salvan

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Salvan, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du (en élaboration).

Sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

- 1 La Commune de Salvan perçoit une taxe de séjour, sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur l'ensemble de son territoire.
- 2 Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- 3 Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

- 1 Les assujettis à la taxe de séjour sont les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Salvan sans y être domiciliés.
- 2 Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.
- 3 Les personnes domiciliées propriétaires d'une résidence secondaire sur la Commune, doivent également s'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire portant sur les locations occasionnelles.



Art. 3 Exonération

1. Sont exonérés de la taxe de séjour
 - a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Salvan dans laquelle est perçue la taxe, à l'exception de la taxe forfaitaire selon art. 2, alinéa 3.
 - b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
 - c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
 - d) De 50% de la taxe pour les enfants âgés de 6 à 16 ans
 - e) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
 - f) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
 - g) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
 - h) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
2. Sont également exonérés du paiement de la taxe de séjour forfaitaire :
 - a) A hauteur de 50 %, les logements situés dans la région du Vallon de Van et d'Emaney.
3. La Commune peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Art. 4 Mode de perception

- 1 La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- 2 Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- 3 Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.
- 4 Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.



Art. 5 Montant

- 1 Le montant de la taxe de séjour par personne et nuitée est fixé selon les catégories d'hébergements suivants :

Catégorie de logement	Montant en CHF par personne et par nuitée
Hôtellerie	CHF 2.-
Logements de vacances, chambres d'hôte, Airbnb et toute autre forme d'hébergement structuré, non répertorié spécifiquement ci-après	CHF 2.-
Pensions, colonies, logement de groupe, cabanes et refuges de montagne	CHF 1.-
Campings, campings car	CHF 1.-

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement

- 1 Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.
- 2 Il est fixé pour chaque catégorie une « unité par ménage » dite UPM dont la valeur a été fixée sur la base du montant de la taxe de séjour (2.-) et du taux d'occupation moyen de 63 jours, soit 1 UPM = CHF 126.- ; à savoir :

Catégorie de logement	Montant en CHF par an
jusqu'à 2 pièces = 2 UPM	CHF 252.-
3 pièces = 3 UPM	CHF 370.-
4 pièces = 4 UPM	CHF 490.-
5 pièces et plus = 5 UPM	CHF 610.-

Les ½ pièces de logement sont arrondies à l'unité inférieure

- 3 Après avoir consulté les données statistiques de l'organe de perception, le conseil communal fixe le taux d'occupation moyen au moins trois mois avant que l'adaptation ne prenne effet.
- 4 Les logements loués occasionnellement par un propriétaire domicilié ne sont pas soumis au forfait annuel mais une taxe de séjour (cf. art 5) et d'hébergement (cf. art 12) est perçue.



Art. 7 Paiement

- 1 Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisé doivent être payées en même temps que la transmission du décompte de nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- 2 La transmission des bulletins d'arrivée doit être faite dans tous les cas au plus tard le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.
- 3 En cas de non-paiement dans le délai imparti, un intérêt de retard de 5% peut être facturé dès l'échéance. Un émolument de CHF 50.- est perçu en cas d'introduction de poursuite.

Art. 8 Taxation d'office

- 1 Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. La Taxation d'office est exécutée si l'assujetti ne donne pas suite dans les trente jours à la sommation du Conseil communal.
- 2 La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
- 3 Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art. 9 Principe et affectation

- 1 La Commune de Salvan perçoit une taxe d'hébergement.
- 2 Le produit de la taxe d'hébergement doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer la promotion touristique.

Art. 10 Assujettis

- 1 Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
- 2 Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 Mode de perception

- 1 La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
- 2 Pour les chalets et appartements, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou son mandataire désigné.



- 3 Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes, logements collectifs, cabanes, campings, la perception se fait auprès de l'exploitant.

Art. 12 Montant

- 1 Le montant de la taxe d'hébergement est de CHF 0.50 par personne et par nuitée.
- 2 Elle est réduite de moitié :
 - b) Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans ;
 - c) Pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Art. 13 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la Commune de Salvan ou peut être délégué à la société de développement.

Art. 14 Statistique des nuitées

- 1 Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.
- 2 Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 15 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et de la taxe d'hébergement.

Art. 16 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.



Chapitre 4 : Disposition finale

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation auprès du Conseil d'Etat.

Ainsi décidé par le Conseil communal de la Commune de Salvan, en séance du 11 avril 2016.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune de Salvan, le 19 décembre 2016.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le

Le Conseil communal

Florian Piasenta, Président

Cédric Gilardi, Secrétaire